

Saisine JLD

Absence de copie
du registre =>
IRME ce vaabilité de la
requête

**PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

ORDONNANCE

pour copie conforme
Le Juge

Le 23 Novembre 2006 à 16 h 45

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN, greffier,

En présence de **Madame EKERT Irène** interprète en langue russe qui a prêté le serment prévu par la loi

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 30 Novembre 2005 pris à l'encontre de :

Monsieur V. ~~XXXXXXXX~~ Samuel
né le 21/08/1981 à Sissian (ARMENIE)
de nationalité arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet des Ardennes du 15 Novembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 21 Novembre 2006 à 16 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 22 Novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu les conclusions de Me MANNESSIER,

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître MANNESSIER, avocat, entendu en ses observations

Il résulte des articles R 552-2 et R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la requête de l'autorité administrative saisissant le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative d'un étranger doit à peine d'irrecevabilité être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment d'une copie du registre prévu à l'article L 552-1 du même code.

En l'espèce, aucune pièce faisant apparaître qu'elle correspond à la copie d'un registre de rétention ou d'un extrait de ce registre n'est jointe à la requête du Préfet des Ardennes nous saisissant en vue de la prolongation de la rétention administrative de M V [REDACTED].

En conséquence, il convient de déclarer irrecevable la demande du Préfet des Ardennes.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande en prolongation de rétention administrative présentée par le Préfet des Ardennes.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier